

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire DAHLQVIST (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1218

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 1108, formé par M. Nils Dahlqvist le 14 janvier 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Dans le jugement No 1108 du 3 juillet 1991, le Tribunal a rejeté la requête que M. Dahlqvist avait formée contre l'OMS le 10 août 1990. Il a décidé que le requérant n'avait pas droit au paiement d'une indemnité journalière de subsistance pendant son emploi par l'Organisation en qualité de consultant du 17 juillet au 17 octobre 1989. Il l'a fait au motif que le contrat découlant de l'offre d'engagement et de son acceptation par le requérant avait expressément exclu tout droit à pareille indemnité. Il a considéré que l'Organisation avait été en droit d'offrir un contrat de ce genre et que son acceptation par le requérant lui avait conféré un caractère obligatoire. Par le présent recours, le requérant demande la révision du jugement.

2. Le Tribunal suit les principes qu'il a établis dans le jugement No 442 (affaire de Villegas No 4), entre autres, en examinant les recours en révision.

Le requérant accuse l'Organisation de mauvaise foi, de négligence et d'irrégularités dans le traitement de son cas.

Premièrement, en ce qui concerne l'accusation de mauvaise foi, le Tribunal a décidé dans le jugement No 1108 que l'offre que l'OMS lui a faite était correcte en droit. Il n'y a eu aucune dissimulation d'une quelconque condition essentielle du contrat, et l'Organisation traitait avec quelqu'un qui avait eu de nombreuses années de service dans la catégorie des services organiques et qui, à l'entendre, avait l'expérience de la gestion du personnel.

Deuxièmement, il n'y a aucune preuve de négligence de la part de la Division du personnel. L'offre a été faite exactement dans les termes voulus, et il appartenait au requérant de les accepter ou de les rejeter en tout ou en partie.

Troisièmement, en ce qui concerne l'accusation d'"irrégularités", l'offre stipulait que l'indemnité ne serait pas payée. Que cette disposition soit ou non conforme à la pratique générale, elle ne constituait pas une "irrégularité". Le requérant a conclu le contrat librement et en pleine connaissance de cause; il en est ensuite venu à penser qu'il était à son désavantage et il a demandé qu'on le corrige. Mais ce n'est pas là la tâche du Tribunal, qui statue sur les droits et devoirs découlant de contrats ayant force obligatoire entre les fonctionnaires et les organisations internationales qui ont reconnu sa compétence.

3. Résumant ses arguments, le requérant fait valoir ce qui suit :

"Le Tribunal a omis de prendre en considération le fait très particulier que la Division du personnel de l'OMS a pour pratique constante d'induire en erreur le personnel non local et de faire signer les offres de contrat par les intéressés lors de leur arrivée à Genève, les privant ainsi du statut de personnel non local, de l'indemnité journalière de subsistance et des frais de voyage concomitants auxquels ils ont droit par définition.

Dans ce contexte, le Tribunal a commis une erreur matérielle en ne tenant pas compte, dans ses considérants, de la

règle fondamentale de la bonne foi, inhérente à toute situation dans laquelle deux parties signent un contrat.

Le Tribunal a fait une autre erreur matérielle de procédure en omettant d'établir une base crédible et correcte sur laquelle fonder son jugement, y compris notamment l'erreur de ne pas examiner les faits qui sont à l'origine et qui ont entouré la préparation du document en cause, omettant ainsi de prendre note et d'examiner la question de la négligence et de la mauvaise foi."

Ce sont là essentiellement de simples allégations d'erreur dans l'appréciation des faits. Selon les principes établis dans le jugement No 442, pareilles allégations ne constituent pas des moyens recevables comme motifs de révision.

4. Le requérant allègue une présentation erronée des termes de son contrat. Il ne se fonde pas ici, contrairement à ce qu'il prétend, sur une omission du Tribunal de prendre en considération les faits de la cause, mais sur une erreur de droit. Une fois encore, pareil moyen ne peut constituer un motif de révision recevable.

5. Son autre accusation, selon laquelle le Tribunal n'a pas procédé à un "examen attentif", revient à une allégation d'erreur dans l'appréciation des éléments du dossier et, en tant que telle, est un moyen irrecevable dans un recours en révision.

6. Comme aucun des autres points soulevés dans le recours ne peut être interprété comme constituant un motif admissible de révision, le recours est "manifestement irrecevable" au sens de l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner